

Société pour la gestion du personnel

S E P

Section neuchâteloise

Procès-verbal No 261

Séance 11 mars 1997, Grand Hôtel des Endroits, La Chaux-de-Fonds, à 17 h 30

Présents : 27

Thème : PRUD'HOMMES: POUR QUI, POURQUOI?

M. Di Rocco présente l'oratrice de la soirée: Mme Geneviève Calpini Calame, présidente du tribunal de district de Neuchâtel.

I. La loi de 1951

Ce n'est pas la première loi instituant un tribunal des prud'hommes. A la fin du XIX^e s., il y avait déjà eu une loi sur les conseils de prud'hommes chargés de régler les conflits engendrés par les rapports de travail. Une révision eut lieu en 1899. A cette époque-là, il n'y avait pas de code fédéral des obligations. Les conseils de prud'hommes présentaient de grandes disparités, même à l'intérieur du canton, et dans certains cas, c'était le droit ordinaire qui s'appliquait d'où la loi du 23 mai 1951 que nous connaissons aujourd'hui dont le but (et les résultats) étaient d'unifier la pratique des prud'hommes sur l'ensemble du canton de Neuchâtel.

II. Le droit fédéral en matière de gestion du droit du travail

Naturellement, il a fallu tenir compte de ce que le droit fédéral exige en la matière (art. 343).

Première obligation: Les cantons sont tenus de soumettre à une procédure simple et rapide tous les litiges résultant du contrat de travail dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 20 000 francs.

Pour comprendre ce que l'on entend par rapide, il faut comparer cette juridiction avec la procédure ordinaire. Celle-ci est relativement compliquée (bien qu'ordinaire) tout d'abord parce que les actes: demande, réponse, réplique et duplique s'administrent en la forme écrite. Il y a donc une rigueur procédurale qui veut qu'on ne puisse pas alléguer ensuite en procédure des faits qui n'ont pas été écrits. (Avec un peu de perspicacité, on voit tout le parti que l'on peut tirer de cette disposition.) Cette procédure est également assez complexe parce qu'indépendamment de cette articulation par allégués, il y a lieu de justifier chaque allégué. En règle générale, vu la complication, et bien que ce ne soit pas forcément obligatoire, il est bon de se faire assister d'un mandataire professionnel parce que ce n'est pas possible de se sortir seul de cet exercice *surtout si la vérité...* Ensuite, une fois les différents mémoires échangés, apparaît l'audience d'instruction avec un juge qui examine les diverses preuves. On fait un tri: celles

qu'on va administrer en premier, celles qu'on ne va pas administrer (il s'agit là d'être supervisant), puis on décidera d'ordonner une expertise et/ou d'entendre des témoins contraires. Enfin, à l'issue du litige, les parties doivent déposer des plaidoiries écrites appelées conclusions en cause. Donc toute cette procédure, j'allais écrire *machinerie*, peut prendre plusieurs années vu la surcharge des tribunaux et vu le fait qu'elle est déjà en soi par son organisation compliquée.

A l'opposé, en matière de prud'hommes, il y a une audience de conciliation au cours de laquelle le président tente de trouver un accord éventuellement entre les parties et, en cas de non-conciliation, s'ensuivent une audience d'administration de preuves et le jugement, tout ça, la plupart du temps, en une seule audience. L'assistance d'un avocat n'est pas du tout nécessaire. De plus cette procédure, contrairement à celle de la cour de cassation civile, est gratuite et les frais sont supportés par l'Etat sauf si, disent la loi sur la juridiction des prud'hommes et le code des obligations, une partie aurait agi de manière téméraire ou aurait usé, se croyant rusée, de procédés de mauvaise foi.

On le voit, la différence entre l'une et l'autre saute aux yeux.

Seconde obligation: Dans ces litiges, le juge établit d'office les faits et apprécie librement les preuves.

La conférencière rappelle que dans la procédure ordinaire, si quelqu'un n'allègue pas un fait essentiel pour sa cause (il arrive aussi que l'avocat s'y refuse), il risque de perdre son procès. Et, ce qui est grave et désolant, c'est qu'en tous les cas, le juge ne pourra pas lui rappeler (le voudrait-il) qu'il a oublié d'alléguer un fait ni l'inciter à administrer une preuve qu'il aurait totalement oublié d'administrer. C'est ce qu'on appelle la maxime des débats. Belle maxime s'il en est. Le juge n'agit pas d'office, mais simplement règle les litiges entre les parties.

Par contre en matière de tribunal des prud'hommes, le juge ne peut pas prendre de conclusions à la place d'une des parties et ça, explique l'oratrice, c'est un problème auquel on est souvent confronté parce que les gens aimeraient que l'on fasse à la fois le travail de calcul et ensuite qu'on tranche le litige, ce n'est évidemment pas possible car on serait juge et partie. Toutefois, le juge dispose d'un large pouvoir d'investigation.

III. Composition des tribunaux de prud'hommes

Le tribunal des prud'hommes se compose d'un président, de deux prud'hommes employeurs et de deux prud'hommes travailleurs. Le greffe du tribunal de district assure le secrétariat. Les juges sont nommés par le Conseil d'Etat sur proposition des organisations patronales pour les représentants des employeurs et des syndicats pour ceux des travailleurs. Les personnes qui exercent une fonction dirigeante dans une entreprise sont considérées, bien que salariées, comme des juges employeurs.

Un arrêté détermine le nombre des prud'hommes et le genre d'activités auxquelles ils doivent appartenir: secteur primaire, secondaire, tertiaire. A Neuchâtel, il y a 17 juges prud'hommes employeurs et 17 travailleurs. A Boudry: 12 de chaque catégorie. Au Val de Travers: 10. Au Val de Ruz et au Locle et à La Chaux-de-Fonds: 13.

Les juges sont choisis et convoqués par le greffe avant chaque audience. Il n'y a donc pas de tirage au sort.

IV. Attributions des tribunaux de prud'hommes

Les tribunaux de prud'hommes jugent, pour autant qu'elles relèvent des relations de travail, les contestations qui s'élèvent entre, d'une part, les employeurs et, d'autre part, les travailleurs, apprentis, voyageurs de commerce, travailleurs à domicile, à l'exclusion de tout litige de droit public.

Le contrat de travail: Les tribunaux des prud'hommes tranchent les conflits qui découlent du contrat de travail, encore faut-il définir avec précision ce qu'est un rapport de travail. Il est évident que c'est une question qui est souvent posée. La partie défenderesse invoque souvent le fait que le tribunal des prud'hommes n'est pas compétent et que le demandeur doit aller s'adresser ailleurs. Cela a des conséquences d'abord à cause de la gratuité à laquelle il a été fait allusion supra et ensuite à cause du for puisque le demandeur de la procédure de prud'hommes peut s'adresser, soit auprès d'un for ordinaire, c.-à.-d. au siège de l'entreprise contre laquelle il a un litige, soit, ce qui simplifie bien les choses, au lieu de travail. Ainsi un travailleur de Marin engagé par une entreprise dont le siège est à Coire pourrait être obligé d'actionner le tribunal aux Grisons, ce qui est assez dissuasif (en tout cas pour l'instant, cette question est en révision). La limite est parfois difficile à établir entre certains contrats d'entreprise, voire de société, mandats et le contrat de travail. On peut dire pour simplifier que le contrat de travail se caractérise par un service fourni en rapport de subordination et contre paiement d'un salaire.

De la valeur litigieuse: actuellement cette valeur litigieuse a deux paliers. Le premier de 4 000 francs. Le deuxième de 20 000 francs avec possibilité d'aller au-delà à condition que figure au procès-verbal de la première audience un accord écrit. Récemment, il a été question d'un projet de suppression totale de la notion de valeur litigieuse et de dire: les conflits relevant du contrat de travail sont déferés au tribunal des prud'hommes sans égard à la valeur litigieuse. Ce que l'on peut dire c'est que cette limite de 20 000 francs a déjà un certain âge et qu'un certain nombre de modifications ont été introduites dans le droit des obligations. De surcroît les salaires au plan nominal ont tendance à augmenter. On observe donc très souvent que les gens dont les valeurs litigieuses se situeraient de 25 000 à 30 000 francs pour éviter la procédure ordinaire, à cause des coûts que cela implique, et de la lenteur dont il a été question supra, et aussi à cause du fait qu'en matière de prud'hommes on est assez pressé d'obtenir une réponse puisque beaucoup de choses en dépendent ne serait-ce que l'attitude de l'Office du chômage vis-à-vis de la personne licenciée concernant le droit aux indemnités de chômage, très souvent abandonnent leurs conclusions. Selon le rapport de la commission législative, le Conseil d'Etat a proposé la modification suivante: augmentation du plafond à 40 000 francs.

De la compétence: Les parties ne peuvent pas par convention prévoir, au moment de la signature du contrat de travail, que les litiges seront soumis au jugement d'autres tribunaux ou instances arbitrales. Toutefois, un contrat collectif de travail peut déroger valablement à cette règle.

De la demande reconventionnelle: Il y a des situations qui peuvent se poser, par exemple, l'employeur, qui est souvent le défendeur déclare admettre devoir un certain nombre de choses à son employé mais que celui-ci lui doit encore bien plus. En conséquence, il lui réclame à son tour des prestations: c'est ce qu'on appelle une demande reconventionnelle. Dans ce cas, le tribunal des prud'hommes n'est pas compétent lorsque la valeur est supérieure à 20 000 francs. Il n'y a pas possibilité de déroger à cela et puis surtout, il peut arriver que cette demande reconventionnelle ne concerne pas un problème de rapport de travail.

V. Procédure

Comment faire pour procéder devant le tribunal de prud'hommes. La loi parle d'introduire une demande orale ou écrite adressée au président ou au greffe du tribunal des prud'hommes. Toute demande doit être enregistrée par le greffe. Souvent les greffes sont appelés à répondre à des quantités de renseignements. C'est une tâche très délicate parce que ce faisant ils engagent la responsabilité de l'Etat.

Comment introduit-on la demande? Ça doit être prévu de manière tout à fait simple. Des formulaires ont été préparés à cet effet sur lesquels doivent figurer: le nom de la personne qui demande, le nom de la personne à qui elle demande et le montant qu'elle demande. Il n'est point besoin de fournir d'explications. Il suffit de déposer au greffe ce formulaire rempli. Il est possible de faire une demande d'un montant supérieur à 20 000 francs. Ce ne sera qu'au moment de l'audience de conciliation que seront déterminés exactement les montants réclamés.

Lors de la conciliation les parties peuvent arriver à un accord. C'est la meilleure des choses. Souvenons-nous de cette locution adverbiale: Un mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès.

S'il n'y a pas d'arrangement, la procédure continue. C'est une audience où il y a réellement une immédiateté de l'administration des preuves. Les juges prud'hommes ne connaissent pas le dossier au départ mais ils apprennent à le connaître au fur et à mesure des dépositions des parties et des témoins. Ensuite le tribunal délibère. Cela peut prendre un certain temps. (Mais comme disait Molière le temps ne fait rien à l'affaire.) A l'issue des délibérations, le jugement est rendu par oral. Les parties ont toujours la possibilité de demander la motivation écrite du jugement. C'est gratuit.

De la représentation des parties: La question de la représentation des parties pendant la procédure a été particulièrement débattue. Il fut un temps où les avocats étaient bannis en matière de prud'hommes. Cette exclusion s'est rapidement avérée être une erreur. En effet, lorsque le concierge d'une grande banque actionne son employeur, celui-ci, même s'il n'est pas représenté par un avocat, a de forte chance d'avoir parmi son personnel quelqu'un qui a une formation juridique d'où l'idée de provoquer une certaine égalité des chances et d'accorder au besoin aux parties, qui en font la demande, l'assistance judiciaire. Libre à elles, après avoir obtenu gain de cause, de reverser, comme cela doit se faire, à l'Etat ce qui leur a été généreusement avancé par César... Des associations professionnelles peuvent également représenter les parties.

La Cour de cassation civile: En cas de recours, la Cour de cassation civile n'examine que le droit. Elle ne fait pas un nouveau jugement. Elle ne dit pas: non les premiers juges sont arrivés à cette conclusion, ce n'est pas très adéquat, il aurait fallu en venir à une autre. Elle dit simplement: est-ce que le droit a été appliqué de manière correcte.

VI. Conclusion

Durant les années 1993/94/95, dans l'ensemble du canton on a compté 300 à 400 litiges devant les tribunaux de prud'hommes y compris les conciliations qui ont abouti. Pour répondre à la question proposée par ce thème, l'existence des tribunaux de prud'hommes a manifestement un sens car autrement les travailleurs auraient beaucoup de réticence à agir devant la justice en fonction de la nécessité d'être assisté par un mandataire, du versement d'une avance de frais et de la lenteur complexe de la procédure ordinaire.

La soirée s'étant déroulée sans litige, les applaudissements crépitèrent pour remercier Mme la présidente.

Jacques Maurice Chenux

Neuchâtel, le 12 mai 1997.